

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

REFERENCE:  
AL CMR 1/2021

15 janvier 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 43/16 et 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestations arbitraires des multiples défenseurs des droits humains.

**M. Jean Marc Bikoko**, **Mme Agnès Adélaïde Metougou**, **M. Yves Ndjalla Epangue** et **Mme Jessie Bikoko** sont des défenseurs des droits humains et membres de « Dynamique Citoyenne », un réseau regroupant près de 200 groupes de la société civile camerounaise. **M. Séverin Le Juste Bikoko** est le fils de M. Jean Marc Bikoko.

Selon les informations reçues :

Le 15 septembre 2015, l'organisation Dynamique Citoyenne aurait organisé un atelier pour la société civile camerounaise au Palais des Sports de Yaoundé dans le cadre de la Journée internationale de la Démocratie. Après le début de l'atelier, des membres de la police camerounaise seraient arrivés sur les lieux pour demander la suspension de l'évènement, en déclarant que les organisateurs n'avaient pas notifié aux autorités que la réunion aurait lieu.

Plus tard, le sous-préfet de Yaoundé et le délégué régional de la Sûreté nationale seraient aussi arrivés sur les lieux, accompagnés par plus de membres de la police, et auraient répété la demande de suspension de l'atelier. Face à ces demandes, M. Bikoko aurait demandé un document écrit interdisant l'atelier. En réponse, le sous-préfet aurait ordonné l'évacuation de la salle par la police, après quoi M. Bikoko aurait été arrêté, en même temps que les membres de Dynamique Citoyenne Mme. Metougou, M. Epangue, Mme Bikoko et M. Severin Le Juste Bikoko, le fils de M. Bikoko. Après leur arrestation, ils auraient été amenés au Commissariat Central de Police No.1.

Le 16 septembre 2015, les défenseurs des droits humains et M. Séverin Le Juste Bikoko auraient été transférés à l'école de police au quartier Tsinga à Yaoundé et informés qu'ils seraient gardés en détention provisoire pendant 15 jours. Le même jour, la police de Yaoundé aurait arrêté trois autres membres de Dynamique Citoyenne au siège de l'organisation. Ces trois personnes auraient été libérées plus tard à la même date.

Le 23 septembre 2015, les défenseurs des droits humains et M. Séverin Le Juste Bikoko auraient été libérés sur ordre du Tribunal de Première Instance avec une audience préliminaire fixée au 28 octobre 2015.

Depuis cette date, les défenseurs des droits humains et M. Séverin Le Juste Bikoko auraient vu leurs audiences ajournées plus de trente fois, avec le délai le plus récent ayant lieu le 9 décembre 2020.

Initialement accusés de désobéissance et de rébellion en lien avec les événements du 15 septembre 2015, les accusations portées contre les défenseurs des droits humains et M. Séverin Le Juste Bikoko auraient ensuite été modifiées pour rébellion et « manifestation illégale », qui entraînent une peine de six mois à cinq ans d'incarcération.

Leur prochaine audience est prévue le 10 février 2021 au Tribunal de Première Instance du centre administratif de Yaoundé.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations relatives à l'arrestation des quatre défenseurs des droits humains et du fils de M. Jean Marc Bikoko, M. Séverin Le Juste Bikoko, ainsi que les accusations à leur encontre et le délai persistant des procédures judiciaires les concernant.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations concernant les bases légales et factuelles ayant justifié l'arrestation de M. Jean Marc Bikoko, Mme Agnès Adélaïde Metougou, M. Yves Ndjalla Epangue, Mme Jessie Bikoko et M. Séverin Le Juste Bikoko, ainsi que le statut actuel des procédures judiciaires les concernant.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme au Cameroun et pour assurer la prévention de tout acte d'intimidation, de harcèlement ou d'autres formes d'intimidation ou de violence à leur encontre.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Diego García-Sayán  
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 9, 14, 21, et 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que le Cameroun a ratifié le 27 juin 1984, qui protègent, respectivement, à un procès équitable et le droit de s'associer librement avec d'autres.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP, qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

Nous réitérons que le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« [i]l y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17) (observation générale No. 35, par. 17).

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi le principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37). Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices citées ci-avant.

L'article 14 du PIDCP prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ». Ce droit comprend notamment les garanties d'être jugée sans retard excessif.

L'article 21 garantit le droit à la liberté de réunion pacifique. Il s'agit d'un droit de l'homme fondamental, également reconnu dans l'article 11 de la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Le Comité des droits de l'homme, dans leur Observation générale no. 37 sur le droit, a affirmé que le défaut de notification préalable aux autorités d'un rassemblement à venir, lorsque cette notification est requise, ne rend pas illégale la participation à la réunion en question, et ne doit pas en soi servir de motif pour disperser la réunion ou arrêter les participants ou les organisateurs, ou pour infliger des sanctions injustifiées, par exemple accuser les participants ou les organisateurs d'infractions pénales (CCPR/C/GC/37, para 71).

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 qui prévoit que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. » En outre, l'article 2 prévoit que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». Les articles 5 et 6 de la Déclaration réaffirment que tout le monde a le droit, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.